

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

**RÈGLEMENT DES
PARCS**

CANTON DE
SAINT-MAX

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEICHAMPS,

N°67/97

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant qu'il convient de préciser les dispositions réglementant l'accès et l'usage des espaces verts de la Commune de SEICHAMPS.

ARRETE

ARTICLE 1

Définition

Les espaces verts comprennent :

- ◆ les parcs,
- ◆ les squares,
- ◆ les arbres d'alignement et les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées,
- ◆ les espaces verts des habitats collectifs,
- ◆ les vergers.

Les ensembles sportifs clos sont exclus de ce règlement.

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisir et de repas y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.

Il est donc autorisé

ARTICLE 2

Les pelouses

Marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction. Cependant, la Commune se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection et travaux.

ARTICLE 3

Les animaux de compagnie

Promener son chien sur les allées sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- ◆ Tenir le chien en laisse et muselé si nécessaire,
- ◆ Conduire l'animal pour ses besoins vers des endroits appropriés.

ARTICLE 4

Aires de jeux

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées, elles répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Tout accident survenant aux enfants utilisant les jeux mis à leur disposition ne peut entraîner la responsabilité de la Ville sauf en cas de défectuosité du matériel dûment constatée.

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre.

L'aire de jeux de l'école Georges de La Tour est ouverte aux scolaires et Centres de Vacances. En dehors de ces utilisations, l'aire est ouverte au public.

ARTICLE 5

Activités collectives

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, sous réserve de :

- ◆ ne pas se réserver l'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- ◆ ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- ◆ ne pas entraîner une dégradation des lieux.

ARTICLE 6

Vélos et jeux d'enfants

L'utilisation sans qu'il puisse être porté atteinte à la sécurité du public :

- ◆ des vélos des petits enfants et autres jouets, sur les allées et sur les aires minérales.

Il est interdit

..

ARTICLE 7

Pièces d'eau

D'utiliser les pièces d'eau pour la baignade en raison :

Notamment :

- ◆ des câbles électriques pouvant être détériorés,
- ◆ de la non conformité de l'eau aux normes de la baignade.

ARTICLE 8

Véhicules

De circuler à vélo, cyclomoteur, voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception :

- ◆ des vélos des petits enfants,
- ◆ des voitures d'enfants ou d'handicapés,
- ◆ des véhicules des services de la Ville,
- ◆ des véhicules autorisés spécialement par la Ville (lors de manifestations ou travaux occasionnels).

De pratiquer l'usage de patins à roulettes, planches à roulettes sur les places, gradins ou emmarchements.

ARTICLE 9

Jeux dangereux

Toute activité ou jeux dangereux, par exemple l'usage des pétards, fusées, armes

ARTICLE 10

Le mobilier

Utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les bancs, corbeilles, bornes-fontaines ou lumineuses, tables ou tout autre mobilier qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

ARTICLE 11

Tenue et comportement

La tenue ou le comportement incorrect de toute personne ainsi que le trouble qui pourrait être causé par des activités autorisées.

../...

ARTICLE 12

Bruit

L'utilisation d'un appareil récepteur radiophonique (autre que ceux de type baladeur) ou tout autre instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

ARTICLE 13

Boissons

De consommer des boissons alcoolisées.

ARTICLE 14

Animaux

Amener ou introduire un ou plusieurs chiens sur les aires de jeux sablées ou non, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et sur les pelouses. Il est rappelé que la divagation des chiens est interdite sur le domaine public.

ARTICLE 15

Activités commerciales

Se livrer, sans autorisation du Maire ou de son Représentant, à des activités commerciales.

ARTICLE 16

Campement

De camper, bivouaquer et d'allumer des feux.

ARTICLE 17

Massifs à fleurs et plantations

Détruire, couper, mutiler, enlever, cueillir des fleurs, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

ARTICLE 18

Détritus

Abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, détritrus de quelque nature que ce soit.

../...

ARTICLE 19

Mobiliers, jeux, sols etc.....

Salir, écrire, dessiner, graver sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

ARTICLE 20

Manquements

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale.

ARTICLE 21

Exécution du présent règlement

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SEICHAMPS, LE 20 JUIN 1997
LE MAIRE,
Monique ALOSI

Affichage le 23.06.1997

Envoi à la Préfecture le 23.06.1997